
Mathieu Savignac



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL DE BORNAGE
ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Références en archives : 181176

Concernant la propriété sise
Département du Tarn-et-Garonne
Commune de RÉALVILLE
Cadastrée section E
Parcelle N°1932
Appartenant au DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

RAPPELS :

Article 646 du Code Civil :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Cet article met les parties dans l'obligation d'assister à l'opération **en tant que propriétaire et de participer aux frais résultant de l'opération** (obligatoirement en bornage judiciaire. Dans la pratique, en bornage amiable, le demandeur ou le bénéficiaire de l'opération foncière, prend en charge les frais de bornage. Ces derniers, peuvent être répartis entre les propriétaires voisins, si ils l'ont convenu préalablement).

Jurisprudence :

« Un bornage amiable concrétisé par la signature d'un procès verbal constitue une transaction et a, à ce titre, l'autorité de la chose jugée par application de l'article 2052 du Code Civil »

Loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 Juin 1994 :

« Art. 1^{er} : Le Géomètre Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1°- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2°- réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Art.2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, les Géomètres Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26. »

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre Expert ci-après nommé.

EXPERTS GEO

Géomètres-Experts associés

MS

MSM

A la requête de M. Régis PRUNET, je soussigné, Mathieu Savignac, Géomètre-Expert à CAUSSADE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 05796, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de RÉALVILLE, section E n° 1932 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE domicilié 2 Quai de Verdun, 82000 MONTAUBAN
 Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de RÉALVILLE (82) section E n° 1932
 En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

Propriétaire Prénom et nom	Cadastré			Titre de propriété	
	Commune	Section	N°	Notaire	Date
Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE Hotel du Département, Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN CEDEX	RÉALVILLE	E	1927		
La SCI G ET R LES PRADELLES, 82300 SAINT-CIRQ	RÉALVILLE RÉALVILLE	E E	1628 1627		

HJM

MP

Article 2 : Objet de l'opération

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 26 DEC. 2018

ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_14-DE

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, délimiter et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :
la(les) parcelle(s) cadastrées :

Commune de RÉALVILLE (82)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Roynes	1932	

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de RÉALVILLE (82)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Carbounel	1627	
E	Carbounel	1628	
E	Roynes	1927	

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mercredi 19 septembre 2018 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du **Mercredi 28 août 2018** :

- Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
- La SCI G ET R

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE (M. Yves LALANNE et M. Serge RAMON)
- La SCI G ET R (M. Régis PRUNET)

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Les documents présentés par les parties :

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Fossé privatif à la parcelle E n° 1927.
- Ruisseau entre les parcelles 1628 et 1932.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties nous ont indiqué être en accord sur la définition de limite proposée

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Signes de possession et éléments retenus pour la définition des limites :

- Fossé privatif à la parcelle E n° 1927.
- Ruisseau entre les parcelles 1628 et 1932.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés, à l'accord des parties présentes, *les limites ci-dessous ont été définies :*

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 26 DEC. 2018
ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_14-DE

Sommets	Nature et appartenances	Distance en chiffres	Sommets	Nature et appartenances	Distance en chiffres
A	Piquet implanté décalé de 1.00 m par rapport à la limite matérialisée par l'axe du ruisseau	41.86	C	Borne OGE implantée	25.90
B	Piquet implanté décalé de 0.78 m par rapport à la limite matérialisée par l'axe du ruisseau		D	Borne OGE implantée	

Les limites définies et décrites selon les termes et cotes repris dans le tableau ci-dessus sont conformes au croquis ou plan de bornage joint, signé par les parties.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de bornage.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Rien à signaler

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse, pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participatives de propriété objet du présent procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 26 DEC. 2018
ID : 082-228200010-20181211-CP2018_12_14-DE

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, Conique Conforme), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par *M. Régis PRUNET*.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 8 pages à RÉALVILLE le mercredi 19 septembre 2018 à 09 h 00

MP

MJM

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

Propriétaire	Présent	Absent	Représenté par	Pour le Président du Conseil Départemental à la Vice-Présidente, Signature
Le DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE	X		M. Yves LALANNE M. Serge RAMON	Marie-Josée MAURIEGE
La SCI G ET R	X		M. Régis PRUNET	

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Mathieu Savignac
 Géomètre-Expert

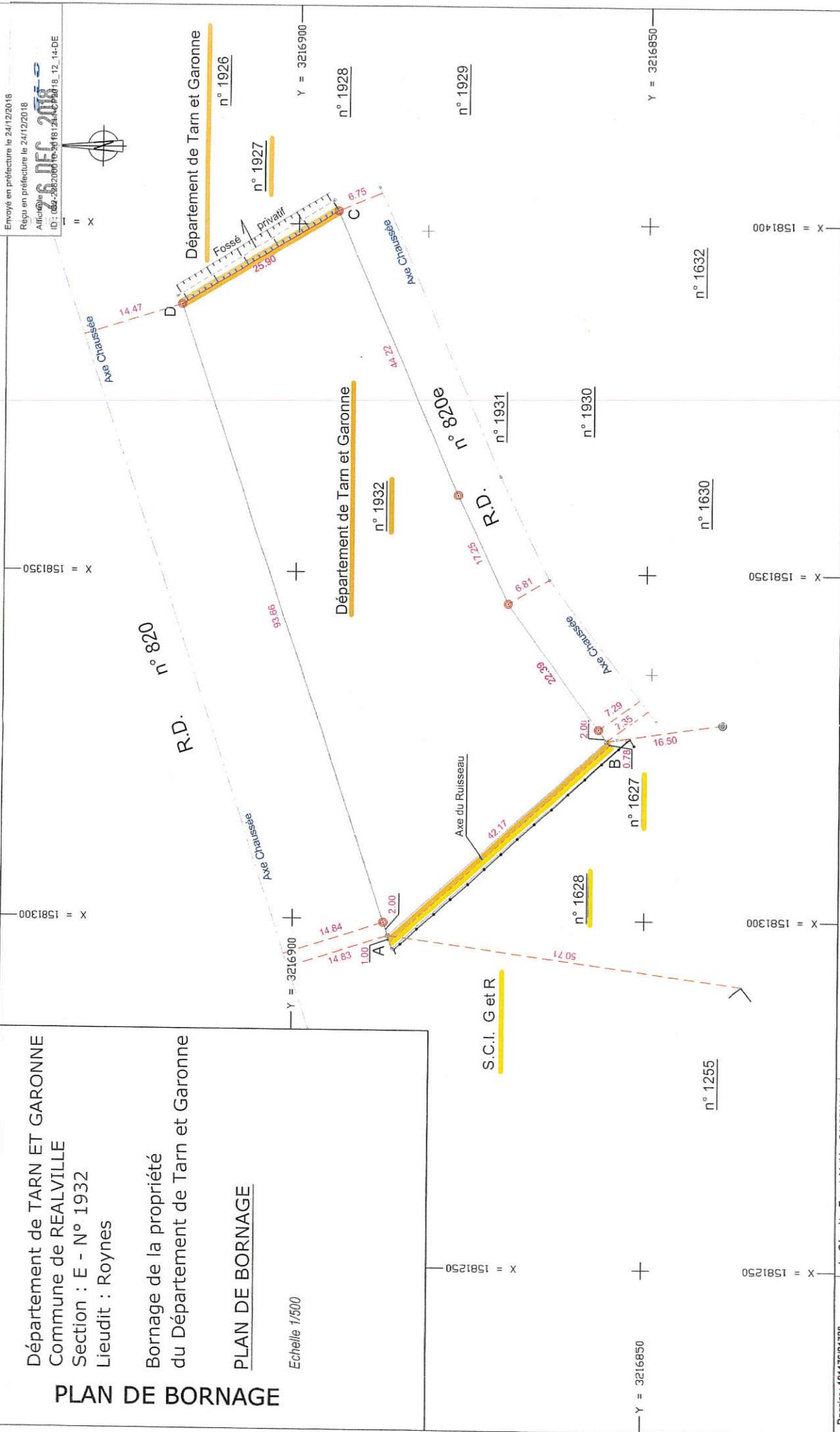
Envoyé en préfecture le 24/11/2018
 Reçu en préfecture le 24/11/2018
 Affichage officiel le 06/12/2018
 ID : 062-2018-00016-301812414-19_12_14-DE



Département de TARN ET GARONNE
 Commune de REALVILLE
 Section : E - N° 1932
 Lieudit : Roynes
 Bornage de la propriété
 du Département de Tarn et Garonne

PLAN DE BORNAGE

Echelle 1/500



LEGENDE :

- Limite définie par le présent document
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre) non garantie
- Clôture
- Mur privatif Mur mitoyen

Département de TARN ET GARONNE
 Commune de REALVILLE
 Section : E - N° 1932
 Lieudit : Roynes
 Bornage de la propriété
 du Département de Tarn et Garonne

S.C.I. G et R

Dossier : 181176/21728
 Dess / Verif : FS / MS
 Créé le 19/09/2018
 Modifié le
 Géomètre-Expert
EXPERTS GEO
 Olivier BOUSQUET, Mathieu SAVIGNAC

Le Géomètre-Expert, Mathieu SAVIGNAC

46, boulevard Didier Rey - 82300 CAUSSADE
 Tél: 05.63.53.15.80 - Fax: 05.63.65.12.00
 Email: caussade@experts-geo.fr

7, avenue des Cormes - 46000 FIGEAC
 Tél: 05.65.34.15.62 - Fax: 05.65.50.04.17
 Email: mathieu.savignac@experts-geo.fr

Département de Tarn et Garonne
 Pour le Président du Conseil Départemental,
 M. V. Prèsidente,
M. J. d'Amely
 Maire - JUSSE MAURIEGE

S.C.I. G et R